

22/1043 - ARRÊTÉ DE POLICE GÉNÉRALE RELATIF À L'IMMEUBLE SIS 23 PASSAGE DU DOCTEUR LÉON PERRIN - 13003 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat et le rapport du 22 décembre 2022 établi par les services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811A, numéro 0019, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 34 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 22 décembre 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 passage du Docteur Leon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Souplesse du sol du 1er étage et descellement du carrelage avec risque imminent de chute et de blessure de personnes,
- Solive vermoulue visible depuis les toilettes au rez-de-chaussée et enfustage partiellement manquant, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès et d'occupation de l'immeuble,

- Mise en sécurité par étaielement du plancher haut du rez-de-chaussée, sous le contrôle d'un homme de l'art,
- Sondage du réseau d'évacuation des eaux,

Considérant que les occupants de cet immeuble doivent être évacués dans les meilleurs délais,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811A, numéro 0019, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 34 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED], représentée par le gestionnaire pris en la personne du [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME, le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité par étaielement du plancher haut du rez-de-chaussée, sous le contrôle d'un homme de l'art,
- Sondage du réseau d'évacuation des eaux,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME, celui-ci doit être évacué.

Article 2

L'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'immeuble interdit devra être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire devra s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de

l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire pris en la personne du Service

Celui-ci le transmettra au propriétaire, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

24/01/23



